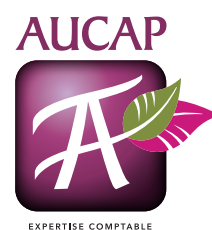




# FLASH INFO

## Les visites d'information et de prévention AUPRÈS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL



EXPERTISE COMPTABLE

Anciennement appelée « **Visite médicale d'embauche** » la **visite d'information et de prévention s'impose à tout salarié quel que soit le type de son contrat (CDI ou CDD)**. Elle est obligatoire dans certains cas et l'employeur a l'obligation de l'organiser pour préserver la santé et la sécurité de ses salariés au travail.

A défaut, l'employeur s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit une amende de 1 500 €) voire même à une demande de dommages et intérêts des salariés pour non-respect de la réglementation.

**Dans le cas général, cette visite s'organise dans les 3 mois à partir de la prise effective du poste.**

**Sauf :**

- pour un apprenti majeur elle doit avoir lieu **dans les 2 mois**,
- pour un travailleur de nuit ou un jeune salarié ou apprenti de moins de 18 ans et pour les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2 ou des champs électromagnétiques lorsque les limites d'exposition sont dépassées, elle doit avoir lieu **avant la prise du poste**.



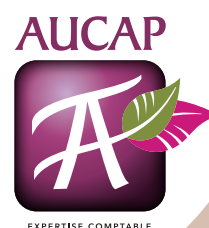
## Bon à savoir

**Vous êtes dispensé de solliciter cette visite auprès des services de santé au travail si le salarié a déjà bénéficié de cette visite dans les 5 années précédentes (ou 3 années précédentes s'il s'agit d'un travailleur handicapé ou invalide ou un travailleur de nuit) si les 3 conditions sont réunies :**

- Le travailleur occupe un emploi identique présentant des risques équivalents.

- La médecine du travail est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude.

- Aucun avis d'inaptitude ou de mesure d'aménagement d'adaptation ou de transformation du poste ou du temps de travail n'a été rendu au cours des 5 dernières années ou des 3 dernières années (pour un travailleur de nuit, invalide ou inapte).



# Et le salarié saisonnier ?

## 1 Cas général

Il bénéficie comme tout salarié d'une surveillance médicale mais les règles sont différentes selon la durée du contrat.

Pour un contrat de moins de 45 jours, le salarié ne bénéficie pas d'une visite d'information et de prévention mais d'actions de formation et de prévention qui sont organisées par le service de santé au travail.

### Pour un contrat de plus de 45 jours de travail effectif :

- Dans le cas général le salarié ne bénéficie pas d'un examen médical mais d'actions de formation et de prévention
- Si le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers il bénéficie d'un examen médical d'embauche. Néanmoins, il peut être dispensé de cet examen s'il occupe un emploi équivalent à ceux précédemment occupés et qu'aucune inaptitude n'a été reconnue au cours des 24 derniers mois.

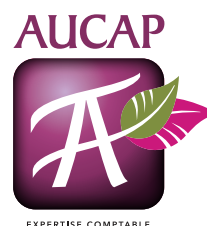
## 2 Règles applicables aux saisonniers agricoles

### Pour les contrats de moins de 45 jours

Les salariés saisonniers agricoles ne bénéficient pas d'une visite d'information et de prévention mais d'actions de formation et de prévention qui sont organisées par le service de santé de la MSA. Par contre, si les salariés sont affectés à un poste présentant des risques particuliers, ils bénéficient d'un examen médical d'embauche.

### Pour les contrats de plus de 45 jours

Les salariés saisonniers agricoles bénéficient d'une visite d'information et de prévention ou s'ils sont affectés à un poste présentant des risques particuliers, ils bénéficient d'un examen médical d'embauche.





**Un salarié saisonnier agricole peut être dispensé de visite médicale d'embauche** s'il a déjà bénéficié d'une visite d'information et de prévention et s'il réunit les 3 conditions suivantes :

- Il va occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalent.
- Les services de santé de la MSA sont en possession de sa dernière attestation de suivi ou de son dernier avis d'aptitude.
- Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, ou de transformation du poste ou du temps de travail n'a été émis par le médecin du travail dans les 5 dernières années ou 3 dernières années si l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels le salarié est exposé le nécessitent.

**Un saisonnier agricole qui bénéficie d'un suivi individuel renforcé va bénéficier d'un examen médical d'aptitude. Il peut être dispensé de cet examen si 3 conditions sont réunies :**



- Il va occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalent.
- Les services de santé de la MSA sont en possession de sa dernière attestation de suivi ou de son dernier avis d'aptitude.
- Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, ou de transformation du poste ou du temps de travail n'a été émis par le médecin du travail dans les 2 dernières années.

Nous vous conseillons de vous rapprocher des services de santé compétents (santé au travail ou ceux de la MSA) pour vérifier auprès de ces derniers qu'ils sont bien en possession de la dernière attestation de suivi de votre nouveau salarié et qu'aucune visite ne doit être organisée par votre entreprise.

## LE SERVICE SOCIAL

### RÉCAPITULATIF POUR LES SAISONNIERS

#### Poste sans risques particuliers :

- Contrat < 45 jours de travail effectif => AFP\*
- Contrat > ou = 45 jours de travail effectif => AFP

#### Poste avec risques particuliers :

- Contrat < 45 jours de travail effectif => AFP
- Contrat > ou = 45 jours de travail effectif => EMA\*\*



**Rappel :** le temps passé par le salarié auprès de la médecine du travail pour se soumettre à la visite ou à l'examen est considéré comme du temps de travail effectif. **Les visites sont donc à organiser pendant le temps de travail et doivent être rémunérées par l'employeur. Le salarié est obligé de s'y présenter.**

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

\*Action de Formation et de Prévention (AFP)

\*\*Examen d'Aptitude à l'Embauche (EMA)